



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**
178^e session
Genève, 25-28 juin 2019**Comité d'administration
de l'Accord de 1958**
Soixante-douzième session
Genève, 26 juin 2019**Comité exécutif
de l'Accord de 1998**
Cinquante-sixième session
Genève, 26 et 27 juin 2019**Comité d'administration
de l'Accord de 1997**
Treizième session
Genève, 26 juin 2019**Ordre du jour provisoire annoté**

de la 178^e session du Forum mondial, qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 25 juin 2019, à 10 heures

de la soixante-douzième session du Comité d'administration de l'Accord de 1958

de la cinquante-sixième session du Comité exécutif de l'Accord de 1998

de la treizième session du Comité d'administration de l'Accord de 1997*. **

Additif

-
- * Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera disponible en salle. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans/main/welcwp29.html). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique. Pendant la réunion, les documents seront disponibles auprès de la Section de la distribution des documents (salle C. 337, 3^e étage, Palais des Nations). Les versions traduites de ces documents sont disponibles en accès public sur le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC), à l'adresse <http://documents.un.org>.
- ** Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la CEE (<https://uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=heLwDh>). À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (poste 71469). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse <http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegates.html>.



I. Ordres du jour provisoires

C. Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)

1. *Après le point 4.8.4 de l'ordre du jour*, ajouter le nouveau point 4.8.5, comme suit :
« 4.8.5 Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 79 (Équipement de direction) ».
2. *Après le point 4.14 de l'ordre du jour*, ajouter le nouveau point 4.15, comme suit :
« 4.15 Proposition d'amendements aux résolutions mutuelles ; » ;

II. Annotations et liste des documents

A. Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

3. *Après le point 4.8.4 de l'ordre du jour*, ajouter le nouveau point 4.8.5, comme suit :
« 4.8.5 ECE/TRANS/WP.29/2019/73 Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 79 (Équipement de direction)
(ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2, par. 36, tel qu'il est reproduit à l'annexe III du rapport) ».
4. *Après le point 4.14 de l'ordre du jour*, ajouter le nouveau point 4.15, comme suit :
« 4.15 Proposition d'amendements aux résolutions mutuelles :
ECE/TRANS/WP.29/2019/71 Proposition d'amendement 1 à la Résolution mutuelle n° 2 contenant des définitions des systèmes de propulsion des véhicules
(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/78, par. 57, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2019/5) ».
5. *Point 7.1 de l'ordre du jour*, « Document(s) », lire :
« **Document(s) :**
ECE/TRANS/WP.29/1074/Rev.13 État de l'Accord de 1997 ».
6. *Point 9 de l'ordre du jour*, lire :
« **9. Adoption du rapport**
Conformément à l'usage établi, le Forum mondial adoptera le rapport de sa 178^e session sur la base d'un projet élaboré par le secrétariat.
Ce rapport comprendra aussi des sections concernant :
a) La soixante-douzième session du Comité d'administration de l'Accord de 1958 ;
b) La cinquante-sixième session du Comité exécutif de l'Accord de 1998 ;
c) La treizième session du Comité d'administration de l'Accord de 1997. ».
7. *Point 10 de l'ordre du jour*, lire :

« 10. Constitution du Comité d'administration (AC.1)

Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur reproduit à l'appendice de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3, art. 1, par. 2). ».

8. *Point 11 de l'ordre du jour, lire :*

« 11. Propositions d'amendements et de rectificatifs à des Règlements existants et propositions de nouveaux Règlements – Vote de l'AC.1

Conformément à la procédure indiquée à l'appendice 1 de l'Accord de 1958, le Comité d'administration établit de nouveaux Règlements et des amendements aux Règlements existants. Les projets de Règlements et les propositions d'amendements à des Règlements existants sont mis aux voix : i) lorsqu'il s'agit de nouveaux Règlements, chaque pays qui est Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout projet d'amendement à un Règlement doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 1 et appendice) ; ii) lorsqu'il s'agit d'amendements à des Règlements existants, chaque pays Partie contractante à l'Accord et appliquant le Règlement en question dispose d'une voix. Le quorum nécessaire pour prendre des décisions est constitué par au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le Règlement. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le Règlement en question. Pour être adopté, tout projet d'amendement à un Règlement existant doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 12 et appendice).

Les Parties contractantes qui auraient... ».

9. *Point 19.16 de l'ordre du jour, « Document(s) », lire :*

« Document(s) :

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48)	Autorisation d'élaborer l'amendement 2 au
(ECE/TRANS/WP.29/2019/32)	Règlement technique mondial ONU n° 16
ECE/TRANS/WP.29/AC.3/48/Rev.1	(Pneumatiques) ».